

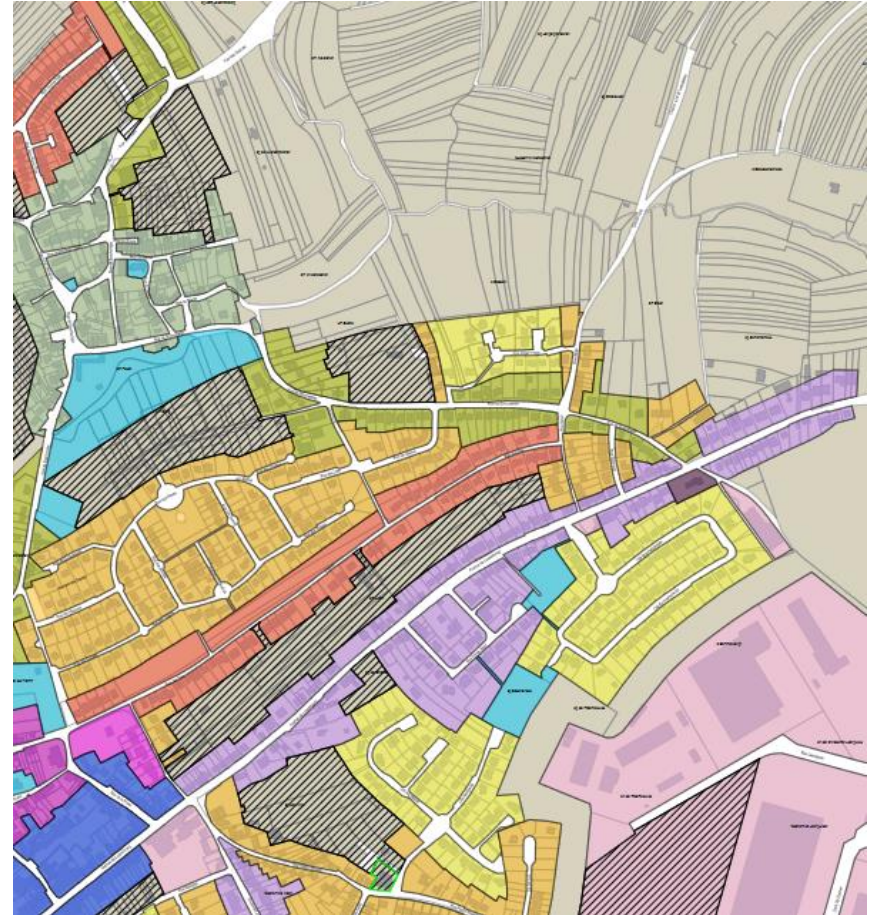
Recommandations aux autorités communales concernant la végétalisation des espaces libres privés aux alentours des bâtiments d'habitation

Base

- Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – texte coordonné au 24 juillet 2018
- Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites

1. Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

- *couvre la zone urbanisée des terrains ou ensemble des terrains entièrement viabilisées et est établi par la commune*
- *comporte une partie graphique et une partie écrite, toutes deux à caractère réglementaire*
- *est soumis à la **procédure publique** parallèlement à l'adoption du PAG.*
- *Le règlement grand-ducal (8 mars 2017) relatif à son contenu ne prévoit pas de prescriptions relatives aux abords des bâtiments (excepté emplacements stationnements en surface)*





Le règlement grand-ducal permet à la commune d'adopter **toute disposition** qu'elle juge nécessaire: ceci peut s'appliquer donc aussi aux espaces verts ou à des servitudes écologiques.

- **Intégration des dispositions concernant la végétalisation obligatoire des abords de bâtiments dans le cas de demande d'autorisation de PAP « quartier existant »**

2. Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

- couvre une **zone destinée à être urbanisée** et propose un projet d'urbanisation concret et définit la forme de l'espace public, les lots constructibles ainsi que les constructions futures
- comporte une **partie écrite** et une **partie graphique** et un **rapport justificatif**.
- est soumis à une **procédure publique**
- règlement grand-ducal précité:
le PAP doit fixer notamment « *l'aménagement des espaces extérieurs privés* » dans le cadre d'un descriptif du concept urbanistique et peut définir des servitudes
- La commune peut faire intégrer un passage y relatifs dans un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »



3. Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

- porte sur la **solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, des bâtiments et des installations**, mais également **sur leurs abords respectifs**.
- **n'est pas soumis à la procédure publique**
- **pas de recommandations** relatifs à la végétalisation des abords de bâtiments et des espaces libres privés **dans le règlement-type** du Ministère (2018)
 - selon la notice d'application du règlement-type, il appartient à chaque commune (**autonomie communale**) de déterminer le contenu de son règlement.
 - Face au changement climatique (influençant la salubrité, la durabilité et la commodité du domaine public), **l'intégration de prescriptions claires et précises** est possible tout en prévoyant une certaine flexibilité en fonction des conditions sur le site.

4. Conventions relatives au plan d'aménagement particulier

- Art. 35 et 36 de la loi: une **convention entre la commune (collège échevinal) et l'initiateur du projet** est conclue. Cette convention – avec le projet d'exécution – est soumis à **l'approbation du conseil communal**.
 - Dans cette convention, des **précisions ayant trait à la végétalisation des abords et des espaces libres des bâtiments** – sur la base du projet d'exécution – peuvent être intégrées – tout comme la cession gratuite des équipements publics à la commune.

Proposition de texte réglementaire: **Pour PAP QE – PAP NQ et / ou règlement des bâtisses**

En fonction de la situation plus spécifique-urbaine, rurale, noyau de localité et en fonction de la densification et de la taille des parcelles, les prescriptions dimensionnelles sont à adapter dans les textes respectifs.

Article(..): Aménagement des espaces libres, jardins privés et plantations

1. Les **marges de reculement**, à l'exception des chemins d'accès nécessaires et des dépendances autorisées, sont à aménager sous forme d'espace vert, à l'occurrence d'
 - au moins 50 % de la surface totale des reculs avant et latéraux
 - au moins 65% de la surface totale du recul arrière.

Les **surfaces exécutées en dur** sont à réduire au strict minimum, tout en garantissant que l'eau de pluie peut, dans sa majeure partie, s'infiltrer dans le sol, ceci sur le site-même.

Tout **emplacement pour voiture(s)** est à aménager avec un matériel perméable à l'eau.

2. Est à considérer comme **espace vert**, un jardin d'agrément avec des plantations et/ou un jardin potager et/ou verger.

N'est pas considéré comme espace vert

- une surface, couverte d'un revêtement minéral, y inclus un jardin rocheux, même si un tel revêtement n'occupe qu'une partie de la surface en question;
- un scellement caché à l'aide d'un film anti-racines ou similaire.

3. Dans le cadre d'une **nouvelle construction d'une maison d'habitation**, la plantation d'au moins un arbre à haute tige est à prévoir par tranche entamée de 4 ares de terrain à bâtir net, ceci à partir de 2,5 a.

Une exception peut être accordée dans une situation spécifique.

Le choix des essences est à faire parmi les essences indigènes ou adaptées aux conditions stationnelles.